

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

EN ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) « PATRIMOINE »

Les règles de la ZP1 s'appliquent également aux publicités et préenseignes situées dans une autre zone, dans le rayon de 500m d'un monument historique et en covisibilité.

- Un plan annexe au RLPi représente les rayons de 500m ainsi que d'autres lieux d'interdiction (absolue ou relative) de publicité, principalement listés aux article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.
- Un autre plan annexe au RLPi superpose le zonage et les lieux d'interdiction précités.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.4.2RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3 RLPi)
Publicité sur mur	Interdite (art.4.2 RLPi)
Publicité sur palissade de chantier	Interdite (art.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité directement installée sur le sol	Interdite (art.4.2. RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	Interdite (art.4.2 RLPi)
Bâche publicitaire permanente	Interdite (art.4.2 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Interdite (art.4.2 RLPi)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Interdit (art.4.2 RLPi)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise à Brignoles uniquement (art.4.2.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 23h et 6h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise à Brignoles uniquement (art.4.2.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 23h et 6h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art. R.581-44 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art. R.581-44 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise à Brignoles uniquement (art.4.2.1 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 23h et 6h (art.3.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise à Brignoles uniquement (art.4.2.1 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 23h et 6h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m ² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Admise à Brignoles uniquement (art.4.2.1 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m ² (art.4.2.1.1 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)